

*Le Chef de Service*  
  
 Thomas KLEINMANN

Conseil départemental  
**Haut-Rhin** 

**Direction de la Solidarité**  
 Direction Études, Finances  
 et Appuis de la Solidarité  
 Service de la Tarification des Établissements

DFAS

2018/0213

**ARRETE**

Du **29 OCT. 2018**

**Portant transformation de 8 places du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) en 8 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre autistique au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR**

**Portant la capacité à 67 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** l'arrêté n° 2008-00671 du 27 octobre 2008 portant transformation de 5 places du Foyer pour Adultes Handicapés Graves (FAHG) en 5 places au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR portant la capacité à 98 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté n° 2009-00550 du 25 août 2009 portant transformation de 3 places du Foyer pour Adultes Handicapés Graves (FAHG) en 3 places au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR portant la capacité à 95 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté n° 2012-00384 du 23 août 2012 portant transformation de 20 places du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) en 20 places au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR portant la capacité à 75 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS Grand Est et Conseil Départemental du Haut-Rhin n° 2018-2112/2018-0104 du 20 juillet 2018 portant autorisation pour le Centre départemental de repos et de soins à Colmar d'étendre la capacité de son foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 8 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre autistique par transformation de 8 places d'hébergement permanent de son foyer d'accueil spécialisé pour adultes handicapés ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR est autorisé à transformer 8 places du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) en 8 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre autistique au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), portant ainsi la capacité du FAS à 67 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

### **ARTICLE 4 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation dans ce type d'établissement de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'un dépôt de demande d'aide sociale.

### **ARTICLE 5 :**

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement à la Direction de l'Autonomie, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

### **ARTICLE 6 :**

L'autorisation de fonctionner délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

### **ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte', followed by a long horizontal flourish.

Brigitte KLINKERT